



LA RESPONSABILITE DES ELUS LOCAUX ET LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Me Luc MOREAU
Avocat spécialisé en droit public et élu local

OBJECTIFS : Sensibiliser les élus aux risques juridiques inhérents à l'exercice de leur fonction, les informer des différents types de responsabilités encourues au sein de la collectivité par différents acteurs à différents niveaux; leur présenter les bons réflexes pour se protéger et mettre en œuvre les outils de prévention à leur disposition.

CONTENU DE LA FORMATION :

- 1/ Les différents types de responsabilités encourues au sein de la collectivité**
- 2/ Les notions de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêt**
- 3/ Les outils de prévention et de protection à la disposition des élus**

1/ LES DIFFERENTS TYPES DE RESPONSABILITES **ENCOURUES AU SEIN DE LA COLLECTIVITE**

Responsabilité administrative de la collectivité

Responsabilité personnelle sur les plan civil,
financier, disciplinaire, pénal

Responsabilité pénale de l'élu

Engager sa responsabilité = **être amené à répondre de ses actes.**

Plusieurs types de responsabilités différentes peuvent être engagées. A chacune sa logique propre.

Ainsi, les personnes physiques (les élus, les agents) et morales (la collectivité) peuvent, **de manière indépendante et cumulative**, engager, à raison de leurs actes:

Leur responsabilité civile,

Leur responsabilité pénale,

Leur responsabilité disciplinaire.

La responsabilité civile est engagée dans le cas de préjudice causé à un tiers. Il s'agit de réparer financièrement les dommages. Lorsque c'est la collectivité qui engage sa responsabilité civile, on parle de **responsabilité administrative**.

La responsabilité pénale est engagée en cas de commission d'une infraction prévue par le code pénal. Il ne s'agit pas de dédommager la victime, mais de sanctionner les crimes, délits et contraventions.

La responsabilité disciplinaire est une responsabilité particulière, en cas de manquement à une obligation professionnelle (agent) ou à ses fonctions (élu). La finalité est répressive: prononcé d'une sanction.

LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DE LA COLLECTIVITE

Préalable à l'engagement de la responsabilité :

La responsabilité de la collectivité (idem pour celle de l'élu) ne peut être engagée que s'il existe un **préjudice** : dommage matériel, corporel, moral, esthétique, d'agrément, etc.

Il doit exister un **lien de causalité** entre l'activité administrative (fait générateur) et le dommage. La victime de prouver que le dommage est bien la conséquence directe de l'action ou l'abstention de la collectivité.

Responsabilité de la collectivité ou responsabilité individuelle ?

En principe, la responsabilité administrative fait écran entre la victime et l'élu ou l'agent. La victime doit donc, en règle générale, rechercher la responsabilité de l'Administration.

Seule l'existence d'une **faute personnelle, se détachant de l'exercice des fonctions**, peut engager la responsabilité d'un fonctionnaire ou d'un élu.

En cas de **faute du service**, ou de faute **non détachable** de l'exercice des fonctions, seule la responsabilité administrative de la collectivité sera engagée.

Lorsque l'administration commet une faute, elle doit en réparer les conséquences préjudiciables.

Parmi les **fautes de service** les plus courantes : dysfonctionnement du service public (négligence, défaut de surveillance), mauvais état d'entretien d'un équipement, défectuosité d'un ouvrage, défaut d'information, illégalité d'une décision, etc.

Même **s'il y a une faute personnelle**, la victime peut faire le choix de rechercher la responsabilité de la collectivité, **qui se retournera** ensuite contre l'élu ou l'agent (action récursoire).

LES RESPONSABILITES INDIVIDUELLES DE L'ELU

La responsabilité civile en cas de faute personnelle

C'est la faute qui **se détache de l'exercice des fonctions**

Tentative de définition de la **faute personnelle** :

- poursuite de préoccupations d'ordre privé ou d'un intérêt personnel,
- comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques,
- particulière gravité des faits eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquels ils ont été commis.

Des exemples jurisprudentiels :

Recherche d'avantages commerciaux ou financiers privés,

Dépôts d'ordure sur le terrain d'un administré par animosité personnelle,

Achat de véhicules de sport par la commune,

Propos injurieux, outrageants, obscènes,

Violence physiques, brutalités,

Harcèlement moral, sexuel, à l'égard d'un agent,

Etc.

Faute pénale ne signifie pas faute personnelle

Cas de la catastrophe sur de La Faute-sur-Mer (28 février 2010) faisant 29 morts et 80 blessés.

La commune, et les élus ont été mis en cause sur le **plan pénal et sur le plan civil**.

Le TGI a retenu la responsabilité pénale de la commune et du syndicat de communes, des élus, et a qualifié les fautes des élus de faute personnelle détachable des fonctions.

En appel la CA de Poitiers a conservé la responsabilité pénale du maire mais a écarté la faute personnelle pour ce qui est de la responsabilité civile (CA Poitiers, 4 avr. 2016, n° 16/00199), jugement confirmé en ce sens par la Cour de cassation.

La responsabilité disciplinaire des élus

Elle est sans doute la moins connue des formes de responsabilité des élus.

Elle est destinée à garantir le bon accomplissement des missions.

Il existe deux grands types de **responsabilité disciplinaire** des élus :

- la responsabilité pour **refus de remplir une fonction**, qui pèse sur l'ensemble des élus ;
- la responsabilité pour commission de **faute grave**, qui pèse spécifiquement sur les maires et adjoints,

Article L.2121-5 du CGCT :

« Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a **refusé de remplir une des fonctions** qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an ».

Les refus le plus souvent sanctionnés sont relatifs à la participation des élus aux bureaux de vote.

La simple absence, même répétée, aux séances du conseil municipal, ne permet pas d'engager cette responsabilité.

Suivant l'article R.2121-5, le maire, après avoir constaté le refus, saisit le tribunal administratif dans le délai d'un mois.

Le juge administratif s'assure de l'absence d'excuse valable au refus invoqué.

Article L.2122-16 du CGCT :

« Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres.

Le recours contentieux exercé contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux ».

Cette responsabilité joue pour des **fautes graves** commises dans l'exercice des fonctions et, le cas échéant, en dehors, et rendant impossible le maintien de l'élu dans son poste.

La sanction est la **suspension** pendant un mois par arrêté ministériel ou la **révocation** par décret en Conseil des ministres.

Des exemples jurisprudentiels :

Inscription de délibérations fictives sur le registre des délibérations,

Délivrance d'un ordre de paiement pour travaux non réalisés,

Refus d'organiser un référendum,

Importante dégradation de la situation financière de la commune,

Falsification d'un permis de construire,

Attentat à la pudeur sur mineur de moins de 15 ans,

Etc.

La responsabilité financière des élus : la gestion de fait

La gestion de fait est constituée lorsqu'un élu local s'immisce sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, dans le maniement de deniers publics.

Il existe deux sortes de gestion de fait :

- la gestion de fait tient à ce que des fonds publics, en recettes ou en dépenses, ne sont pas passés par les mains du comptable public, alors qu'ils auraient dû (cas de l'association transparente) ;
- La gestion de fait « pour mandat fictif », où les opérations de recettes et de dépenses sont bien passées par les mains du comptable, sans qu'il n'ait été informé de la réalité des opérations, le comptable été induit en erreur par des informations fausses.

Exemples :

Le versement d'une subvention à une association constitue un mandat fictif si l'objet réel de la subvention est destiné à payer des dépenses irrégulières (indemnités au personnel, par exemple).

Il peut aussi y avoir gestion de fait lorsque une association exerce en réalité la gestion déléguée d'un service public sans en avoir la qualité.

Le risque pour l'élu : être déclaré « **comptable de fait** » par la chambre régionale des comptes et engager éventuellement sa responsabilité financière.

les comptables de fait peuvent être condamnés à une amende calculée en fonction de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers.

La gestion de fait peut également faire l'objet de **poursuites pénales**.

LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ELU

Dans l'exercice de ses fonctions, la **responsabilité personnelle** de l'élu en matière pénale peut être engagée.

La responsabilité pénale des élus peut se trouver mise en jeu qu'il s'agisse **d'une faute de service ou d'une faute personnelle**, la distinction n'étant pas prise en compte dans ce type de responsabilité.

La responsabilité pénale est encourue :

- pour des **infractions spécialement prévues** pour les personnes exerçant une fonction publique : prise illégale d'intérêts (cf. plus loin), concussion, corruption, délit de favoritisme, détournement de biens publics, discrimination, etc.
- pour les infractions **applicables à n'importe quel justiciable** : homicide ou blessures involontaires, mise en danger délibéré d'autrui, violences, menaces, harcèlement, atteintes à l'environnement, fichiers informatiques illicites, etc.

Article 121-3 du code pénal :

Il peut y avoir délit, en cas de **faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité**, « *s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».

Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Article 121-1

« Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »

Article 121-4

« Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° Commet les faits incriminés ;

2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit »

Article 121-6

« Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7 »

2/ LES NOTIONS DE CONFLITS D'INTERETS ET DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Un devoir de vigilance et de prudence
Risque d'illégalité des actes de la commune
Risque pénal pour l'élu

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Article 1^{er} :

« Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un **mandat électif local** ainsi que celles chargées d'une **mission de service public** exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et **veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts** ».

Article 2 :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'**interférence** entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à **influencer ou à paraître influencer** l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

RISQUE D'ILLEGALITE DES ACTES DE LA COMMUNE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Article L.2131-11 CGCT : la participation d'un « **conseiller intéressé** » entraîne l'illégalité de l'acte administratif.

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Pour le juge administratif, la délibération sera illégale si :

- le conseiller municipal a un **intérêt personnel distinct** de celui de la généralité des habitants,
- Sa participation a eu une **influence effective** sur le résultat du vote.

Le cas des subventions aux associations :

« dès lors que l'association dont s'agit présente un intérêt communal, et que ses membres ne peuvent en retirer aucun bénéfice personnel, la circonstance que le maire de la commune en soit le président et que plusieurs conseillers municipaux fassent partie de son conseil d'administration n'est pas de nature à les faire regarder comme étant intéressés au sens des dispositions précitées » (CAA Marseille, 16 sept. 2003, n°99MA01085).

LE RISQUE PENAL : LA PRISE ILLEGALE D'INTERET

Article 432-12 du code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une **personne investie d'un mandat électif public**, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un **intérêt quelconque** dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer **la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement**, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Article 131-26-2 du code pénal

Une peine complémentaire **d'inéligibilité** est obligatoirement prononcée à l'encontre de la personne coupable du délit de prise illégale d'intérêt

La prise illégale d'intérêts est une infraction **dont la réalisation ne nécessite aucune intention frauduleuse.**

Elle est constituée par le seul fait de se maintenir en situation de conflit d'intérêts.

Il suffit que le prévenu ait accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit, même s'il n'a pas cherché à en tirer profit et qu'il n'y a pas de préjudice pour la collectivité.

Le délit est caractérisé par « *la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect et se consomme **par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel** »*

(Crim. 21 juin 2000, n° 99-86871)

La « *surveillance* » ou « *l'administration* » peuvent consister en:

- la participation à un organe délibérant d'une collectivité territoriale
- la préparation, la proposition ou la présentation de rapports ou d'avis en vue de la prise de décisions par d'autres personnes

L'« **intérêt quelconque** » est entendu largement par la jurisprudence.

L'intérêt peut être matériel, patrimonial, moral, direct ou indirect.

L'acte peut par exemple consister à favoriser un membre de sa famille ou un ami de longue date.

En résumé :

Il suffit qu'un élu puisse simplement être **soupçonné d'utiliser ses fonctions** pour obtenir des **avantages** directs et/ou indirects à son profit, au profit de sa société, de sa famille, de ses amis ou de ses associés pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit présumé.

Cas de l'élu président d'une association :

Le juge pénal fait une **application stricte** de l'article 432-12 du code pénal :

Condamnation de 4 élus municipaux parce qu'ils avaient participé aux délibérations attribuant des subventions aux associations communales et intercommunales qu'ils présidaient alors même qu'ils ne percevaient aucune rémunération et que les associations servaient un intérêt public (Cass. Crim., 22 octobre 2008, n°08-82068)

L'article 432-12 prévoit toutefois **des assouplissements** au profit des communes de **moins de 3500 habitants** pour :

- Le transfert de bien ou fourniture de service dans la limite de 16 000 €,
- L'achat d'une parcelle d'un lotissement communal pour l'habitation personnelle,
- L'acquisition d'un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement d'une activité professionnelle

L'élue intéressé ne doit alors pas participer à la délibération

3/ LES OUTILS DE PREVENTION ET DE PROTECTION A LA DISPOSITION DES ELUS

La charte de l'élu

Les déclarations d'intérêt et de patrimoine

L'Agence française anticorruption

Les délégations et l'arrêté de déport

La protection fonctionnelle

LA CHARTE DE L'ELU

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Article L.1111-1-1 du CGCT :

*« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat **dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.***

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».*

LES DECLARATIONS D'INTERET ET DE SITUATION PATRIMONIALE

Les **déclarations d'intérêts** visent à assurer une totale transparence permettant de prévenir ou réprimer les conflits d'intérêts.

Elles sont aussi un moyen d'amener le déclarant à s'interroger sur les intérêts qu'il détient et leur influence éventuelle sur ses fonctions.

Les **déclarations de situation patrimoniale** visent à prévenir tout enrichissement illicite.

Au niveau communal et intercommunal, qui est concerné par le dépôt d'une déclaration de patrimoine et d'intérêts ?

Les maires de communes de plus de 20 000 hab., leur directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet et les adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 hab. titulaires d'une délégation de signature ou de fonction ;

Les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 hab. ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse 5 millions d'euros, les présidents d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse 5 millions d'euros, leur directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 100 000 hab lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

La **déclaration de situation patrimoniale** porte sur les éléments suivants :

- 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;
- 2° Les valeurs mobilières ;
- 3° Les assurances-vie ;
- 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;
- 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;
- 6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;
- 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;
- 8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;
- 9° Les autres biens ;
- 10° Le passif.

La **déclaration d'intérêts** porte sur les éléments suivants :

Les activités professionnelles et les activités de consultant donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années ;

Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des cinq dernières années ;

Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ;

Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;

Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination.

Les **déclarations d'intérêts** déposées en application de l'article 11 sont **rendue publiques** par la HATVP, sous réserve d'occultation des éléments relatifs à la vie privée (consultables sur son site internet).

Les électeurs peuvent adresser à la HATVP toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts.

La HATVP a un rôle de **conseil déontologique** auprès des personnes soumises à l'obligation de déclaration de patrimoine et/ou d'intérêts.

Ceux-ci peuvent solliciter l'avis de la HATVP sur toute question déontologique rencontrée dans l'exercice du mandat ou des fonctions.

C'est le cas, par exemple, lorsqu'un élu s'interroge sur sa situation au regard de la notion de conflits d'intérêts.

INTERDICTIONS ET DECLARATIONS DE RECRUTEMENT DE PROCHES

Article 110 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

« I. L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Toutefois, il est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :

*1° **Son conjoint**, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;*

*2° **Ses parents ou les parents de son conjoint**, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;*

*3° **Ses enfants ou les enfants de son conjoint**, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.*

La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat ».

*« II. Le fait, pour l'autorité territoriale, de compter parmi les membres de son cabinet un collaborateur en violation de l'interdiction prévue au I est puni d'une peine de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** ».*

LE ROLE DE L'AGENCE FRANCAISE ANTICORRUPTION

L'Agence française anticorruption

Aide à la prévention et la détection des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Son expertise peut-être sollicitée par les collectivités.

Elle dispose aussi d'un pouvoir de contrôle.



Une agence créée par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique



Un service à compétence nationale placé auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget



En remplacement du Service central de prévention de la corruption (SCPC)



L'Agence française anticorruption exerce des missions de conseil et d'assistance ainsi que des missions de contrôle.

Elle aide les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et détecter les faits de corruptions.

Elle élabore des recommandations pour aider les personnes publiques à détecter les atteintes à la probité.

LES DELEGATIONS ET ARRETES ET DE DEPORT

Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 du 11 octobre 2013

Article 5 :

les présidents d'exécutif et maires qui estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant *« prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ».*

Article 6 du décret du 31 janvier 2014 :

Les **conseillers municipaux, départementaux, régionaux**, etc. qui estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts « *informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.*

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ».

Article L.422-7 code de l'urbanisme

« Si **le maire** ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est **intéressé** au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, **le conseil municipal** de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »

Article L.2122-26 du CGCT :

« Dans le cas où les **intérêts du maire** se trouvent **en opposition** avec ceux de la commune, le **conseil municipal** désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit **en justice**, soit **dans les contrats** ».

EN SYNTHÈSE :

Se préserver de toute situation de conflit d'intérêts.
Si une situation conflictuelle survient, **être transparent, le signaler.**

La non-participation au vote ne suffit pas, il faut **s'abstenir de toute intervention** dans l'instruction du dossier.

Prendre un **arrêté de déport** mentionnant les sujets pour lesquels l'élu s'abstient d'exercer ses compétences.

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Article L.2123-34 du CGCT :

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions **lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales** à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un **contrat d'assurance**, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation.

Article L.2123-35 du CGCT :

La commune est tenue de **protéger** le maire ou les élus municipaux contre les **violences, menaces ou outrages** dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de **réparer le préjudice** qui en est résulté.

Cette protection peut également être accordée aux **proches**.

La commune est **subrogée aux droits de la victime** pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu.

La commune est tenue de souscrire, dans un **contrat d'assurance**, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection.

MERCI DE VOTRE ATTENTION